



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 28 juin 2016

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 -1204 SG/DRCTCV du 28 juin 2016

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique requise au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement de la Ravine Bras Long, sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux :

- *Autorisation « loi sur l'eau » au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*
- *Etude impact au titre des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement*

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants et L.214-1 et suivants, R 122-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 145 ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance susvisé ;
- VU** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU le dossier (loi sur l'eau et étude d'impact), déposé le 27 août 2015, par la Commune de l'Entre-Deux, déclaré complet et régulier le 16 mars 2016 concernant le projet d'aménagement de la Ravine Bras Long, situé sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2016 établie en application des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 12 novembre 2015 ;

VU l'arrêté n° 2016-441/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 portant prorogation du délai d'instruction ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 31 mai 2016 ;

VU la décision en date du 21 juin 2016 du président du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux à une enquête publique au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau et étude d'impact) préalable à l'autorisation unique requise, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, portant sur le projet d'aménagement de la Ravine Bras Long, situé sur le territoire de la commune de l'Entre-Deux.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Les travaux concernent un linéaire total de ravine d'environ 2 km. Il s'agit de zones urbanisées. L'objectif est de protéger les lieux habités contre les inondations, améliorer les conditions de circulation et le cadre de vie.

Ils comprennent d'une manière générale, le débroussaillage et le dessouchage des arbres sur les berges et dans le lit ; le décapage de la couche de terre végétale ; le reprofilage du lit de la ravine ; la mise en œuvre de protections en enrochements liées sur les berges et dans le lit ; le redimensionnement des ouvrages de franchissement existants, les plantations et l'aménagement paysagers en haut de talus.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La commune de l'Entre-Deux
Hôtel de Ville
9, Impasse des Palmiers
97414 ENTRE-DEUX

Article 3 : L'enquête se déroulera **du 08 août 2016 au 08 septembre 2016 inclusivement.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier constitué conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement comprenant notamment l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'étude d'impact ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de l'Entre-Deux pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de l'Entre-Deux - Hôtel de Ville - 9, Impasse des Palmiers - 97414 ENTRE-DEUX).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 4 : sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : **Madame Dany ANDRIAMAMPANDRY**

*commissaire enquêteur suppléant : **Monsieur Janil VITRY**

Le commissaire enquêteur siègera à la mairie principale de l'Entre-Deux, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie principale de l'Entre-Deux

le 08 août 2016	de 09 heures à 12 heures
le 18 août 2016	de 13 heures à 16 heures
le 29 août 2016	de 09 heures à 12 heures
le 08 septembre 2016	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

Article 5 : Un avis d'enquête mentionnant l'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et l'étude d'impact du projet sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de l'Entre-Deux, et pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.pref.gouv.fr> : dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – Eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage et pendant toute la durée de l'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet - (DRCTCV - bureau de l'environnement) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

Article 7 : Le préfet adresse, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Une copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de l'Entre-Deux, à la sous-préfecture de Saint-Pierre, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de l'Entre-Deux, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la «loi sur l'eau et étude d'impact» dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement «loi sur l'eau et étude d'impact» relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE